RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00525
Numéro SIREN : 749 843 090
Nom ou dénomination : Via-Energica France

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2014 sous le numéro de dépôt 4674

CRCM LACO REGION ENTREPRISES
NANTES 46 RUE PORT BOYER BP 92636 44326 NANTES CEDEX 3
☎ 02 40 68 23 64 FAX 02 40 68 13 46 ✉ cmlaco-caff@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CRCM LACO REGION ENTREPRISES NANTES 46 RUE PORT BOYER BP 92636 44326 NANTES CEDEX 3 certifie par la présente,

qu'une somme globale de 38 710 € (trente huit mille sept cent dix euros euros), représentant 100 % des apports en numéraire, et un montant de 111 291,25 € correspondant à la prime d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital de la société SAS VIA ENERGICA FRANCE,
ont été versés en compte spécial :

10278 36800 00020017807 50

ouvert au nom de la société : SAS VIA ENERGICA FRANCE
ayant pour siège : BATIMENT LE SANITAT 10 RUE CHARLES BRUNELLIERE 44100 NANTES

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 154 800 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 11 mars 2014
(cachet et signatures habilitées)

Caisse Régionale de Crédit Mutuel
de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest
Société Coopérative de Crédit à Capital variable
Capital entièrement libéré de 336 [illegible] 3,8 euros
Intermédiaire d'Assurances - N° ORIAS 07 003 758
Centre d'Affaires
Port Boyer - BP 92636 - 44326 Nantes cedex 3
N° 870 800 299 RCS Nantes

Déposé au Greffe
le 28 AVR. 2014
sous le N° 4674
RCS N° 12 B525

VIA ENERGICA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 193.510 €
Siège social : 10, rue Charles Brunellière - Immeuble le Sanitat – 44100 NANTES
749 843 090 RCS NANTES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 mars 2014

Certifié conforme à l'original
par le président, Monsieur
Jean-Charles CHAIGNE, en
date du 11 mars 2014

SIGNATURE

ARTICLE 1. FORME

1-1. La présente société a la forme juridique de société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes ; à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

1-2. La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Commercialisation de produits et services visant à réduire la consommation d'énergie.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou Indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par vole de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations Industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou Immobilières, pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Via-Energica France**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des Initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 10, rue Charles Brunellière Immeuble le Sanitat 44100 NANTES

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Apport en numéraire :

6-1. Lors de la constitution de la société, Il a été effectué les apports en numéraire suivants:

- Par la société ENERGIE PERSPECTIIE
  Représentée par M. Marc-Antoine CATHERINE
  Apport de la somme de CINQ MILLE CENTS EUROS, ci ..... 5 100 €

- Par la société VILLE
  Apport de la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci4 400 €

- Par Monsieur Thierry BITEAU
  Apport de la somme de QUATRE CENTS EUROS, ci ..... 400 €

- Par la société ENERGINOV
  Apport de la somme de CENT EUROS, ci ..... 100 €

Soit ensemble, la somme totale de DIX MILLE EUROS, ci ..... 10 000 €

Cette somme de 10 000 € entièrement souscrites et intégralement libérées a été, préalablement à la signature des statuts, déposée auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, 46 rue du Port Boyer BP 92636 44326 NANTES CEDEX 3, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque à la date du 24 janvier 2012.

6-2. Aux termes d'une augmentation de capital par apports en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2013, le capital a été porté de 10 000 € à 240 000 €par voie de création de 2 300 actions nouvelles, portant le nombre d'actions de 100 à 2 400

6-3 Par décision en date du 11 mars 2014, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social d'un montant de 235 200 € pour le ramener de 240.000 € à 4.800 € par voie de réduction du nominal de chaque action à concurrence de 98 €, le ramenant ainsi de 100 € à 2 €.

6-4 Par décision en date du 11 mars 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000 €, pour le porter de 4.800 € à 154.800 €, par l'émission de 75.000 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune. Cette augmentation de capital a été intégralement souscrite et les actions ont été émises et libérées en numéraire ainsi que constaté par décision du président en date du 11 mars 2014.

6-5 Par décision en date du 11 mars 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 38.710 €, par la création et l'émission de 19.355 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 7,75 € soit 2 € de valeur nominale et une prime d'émission de 5,75 €, pour le porter de 154.800 € à 193.510 €. Cette augmentation de capital a été réservée et intégralement souscrite et libérée en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (193.510 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (96.755) actions de DEUX EUROS (2 €).

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital Immédiate ou à terme. Il (Elle) peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, Il (elle) peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre Individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la Ici, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre Irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont Ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par Incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit Intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du

jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé en cas de pluralité d'associés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit Intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération Intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur Inscription en compte Individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit« registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette Inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et ce, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les Cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 12. AGREMENT

Toutes transmissions d'actions à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en Indiquant les Informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., Identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré

comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par Incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par vole d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13. CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée de plein droit en cas de rupture du contrat de travail de l'associé salarié.

Il sera procédé au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la société ou par l'intermédiaire des autres associés, proportionnellement à la participation de chacun au capital de la société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres de !'associé exclu, celui-ci sera déterminé par vole d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'exclusion.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues cl-

dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire Interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les Informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les Informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mols au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, Il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Pluralité d'associés :

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en Industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être Informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur Imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; Ils doivent s'en rapporter aux Inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres Isolés, ou en nombre Inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont Indivisibles à l'égard de la Société.

Pluralité d'associés :

Les associés propriétaires Indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification Intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où Il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de

vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envol de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étalent Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans !imitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter d'un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par

l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune Indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans Indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, Incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fols fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, Il est Investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont Inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si,

lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étalent Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidations judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter d'un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune Indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans Indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, Interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur 'Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de !'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, .à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la lot et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en

même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont Invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être Informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 22. DECISIONS DE L'ASSOCIE U NIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses

- actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique dont l'objet de procès verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrit quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre Illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit Indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

26-1. Les décisions collectives extraordinaires sont prises par les associés présents ou représentés, possédant au moins la moitié des actions ·ayant le droit de vote.

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales extraordinaires lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation;
- Toutes modifications statutaires.

26-2. Les décisions collectives ordinaires sont prises par les associés présents ou représentés, possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Toutes décisions des associés qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires doivent être prises en assemblées généra les ordinaires dont notamment les décisions suivantes :

Nomination des commissaires aux comptes ;
Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

ARTICLE 27. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et Informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une Information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et Informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à ta lot et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les Indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, Il établit un rapport spécial qui Informe chaque année, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat

d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés par décision collective, doivent statuer, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, Il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital en cas de pluralité d'associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, Inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être Incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être Imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avalent connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPR ES IN FERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent Inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où Il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et Indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

VIA ENERGICA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 240.000 €
Siège social : 10 rue Charles Brunellière, Immeuble le Sanitat – 44100 NANTES
749 843 090 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 11 MARS 2014

LE SOUSSIGNE,

La Société CONTRIE DEVELOPPEMENT, représentée par son gérant Monsieur Jean-Charles CHAIGNE, agissant en qualité de présidente de la société VIA-ENERGICA France (VEF), Société par actions simplifiée au capital de 193.510 euros dont le siège social est 10 rue Charles Brunellière – Immeuble le Sanitat – 44100 NANTES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 749 843 090 (ci-après la « **Société** »),

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rappel des décisions d'augmentations de capital de la société VEF;
- Constatation de la souscription et de la libération des actions nouvelles – réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Constatation de la souscription et de la libération des actions nouvelles et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Réalisation de l'émission d'un emprunt obligataire par émission de 19.355 obligations convertibles en actions.

* *

*

PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES – REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N°1

Le président, après avoir pris acte et constaté :

- que l'assemblée générale a décidé ce jour d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000 €, pour le porter de 4.800 € à 154.800 €, par l'émission de 75.000 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune à souscrire par compensation avec une créance, liquide et exigible sur la Société et à libérer en totalité lors de la souscription.

- que l'intégralité des 75.000 actions ordinaires nouvelles émises par la Société ont été souscrites par les sociétés CONTRIE DEVELOPPEMENT et ENERGIE PERSPECTIVE dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre de titres souscrits	Montant total libéré
La société CONTRIE DEVELOPPEMENT	50.000	100.000 €
La société ENERGIE PERSPECTIVE	25.000	50.000 €
Total :	**75.000**	**150.000 €**

- que, conformément aux bulletins de souscription en date du 11 mars 2014, les société CONTRIE DEVELOPPEMENT et ENERGIE PERSPECTIVE ont décidé de libérer leurs souscriptions par compensation avec des créances de compte courant liquides et exigibles ;

- qu'a été établi pour chacun des souscripteurs un arrêté de compte faisant apparaître pour chacun une créance de compte courant au moins égale à sa souscription, lequel est certifié par le commissaire aux comptes de la Société ;

- qu'en conséquence, l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée à la date de la certification du commissaire aux comptes soit le 11 Mars 2014 et que le capital social s'élève désormais à la somme de 154.800 € et est divisé en 77.400 actions ordinaires, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

DEUXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES ET DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N°2

Le président, prenant acte de la décision de l'assemblée générale en date du 11 mars 2014 d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 38.710 €, par la création et l'émission de 19.355 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 7,75 € soit 2 € de valeur nominale et une prime d'émission de 5,75 €, pour le porter de 154.800 € à 193.510 € ainsi que du bulletin de souscription qui lui a été remis ce jour et de l'attestation de la banque Crédit Mutuel, 46 rue Boyer – 44300 Nantes, constate que :

- **LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8,**
  Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'A.M.F. sous le numéro FNS20110044,

  Représenté par SODERO GESTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 220 000 €, dont le siège social est 13 rue La Pérouse – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 454 026 394 RCS NANTES, en sa qualité de Société de Gestion,

Auquel l'augmentation de capital a été réservée, a souscrit et libéré l'intégralité des 19.355 actions ordinaires nouvelles émises à son profit ainsi qu'il résulte du certificat émis par la banque CREDIT MUTUEL en date du 11 mars 2014.

En conséquence, le président décide, en application des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale, de clôturer par anticipation la période de souscription et constate que l'augmentation de capital de 38.710 €, avec une prime d'émission de 111.291,25 €, ci-dessus exposée est régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital est ainsi porté de de 154.800 € à 193.510 € divisé en 96.755 actions de 2 € de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Compte tenu des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2014 et des décisions ci-dessus, le président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte des modifications apportées. Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

L'article 6 –Apports, sera complété par les paragraphes suivants :

« 6-4 Par décision en date du 11 mars 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000 €, pour le porter de 4.800 € à 154.800 €, par l'émission de 75.000 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune. Cette augmentation de capital a été intégralement souscrite et les actions ont été émises et libérées en numéraire ainsi que constaté par décision du président en date du 11 mars 2014.

6-5 Par décision en date du 11 mars 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 38.710 €, par la création et l'émission de 19.355 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 7,75 € soit 2 € de valeur nominale et une prime d'émission de 5,75 €, pour le porter de 154.800 € à 193.510 €. Cette augmentation de capital a été réservée et intégralement souscrite et libérée en numéraire ainsi que constaté par décision du président en date du ...mars 2014.»

Le reste de l'article demeure inchangé

L'article 7 – Capital – sera modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (193.510 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (96.755) actions de DEUX EUROS (2 €). »

Ces modifications viendront s'ajouter à la suppression des articles 12 et 14 relatifs aux droits de sortie conjointe et de préemption décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2014.

QUATRIEME DECISION - REALISATION DE L'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR EMISSION DE 19.355 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Le président, prenant acte de la décision de l'assemblée générale en date du 11 mars 2014 d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de 150.001,25 € composé de 19.355 obligations convertibles émise au pair au prix de 7,75 € payable en totalité à la souscription ainsi que de la signature du contrat d'émission d'obligation convertibles OC, du bulletin de souscription d'obligations convertibles qui lui a été remis ce jour et de l'attestation de la banque Crédit Mutuel, 46 rue Boyer – 44300 Nantes, constate que :

- **LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8,**
  Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'A.M.F. sous le numéro FNS20110044,

  Représenté par SODERO GESTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 220 000 €, dont le siège social est 13 rue La Pérouse – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 454 026 394 RCS NANTES, en sa qualité de Société de Gestion,

Auquel l'emprunt obligataire décidé a été réservé, a souscrit et libéré l'intégralité des 19.355 obligations convertibles émises.

En conséquence, le président, en application des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2014, déclare que l'émission des obligations convertibles susvisées est régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour.

Fait à Nantes,
Le 11 mars 2014,

Pour la société,
CONTRIE DEVELOPPEMENT
Monsieur Jean-Charles CHAIGNE

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 07/04/2014 Bordereau n°2014/1 102 Case n°32 Ext 4707
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

Dominique TARIN
Contrôleur des Finances Publiques

Déposé au Greffe
le 28 AVR. 2014
sous le N° 4674
RCS N° 12 B 525

VIA ENERGICA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 240.000 €
Siège social : 10 rue Charles Brunellière, Immeuble le Sanitat – 44100 NANTES
749 843 090 RCS NANTES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 MARS 2014

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE

L'an deux mille quatorze,
Le 11 mars, à 15 heures 30,

Les associés de la société **VIA-ENERGICA FRANCE**, susmentionnée en tête des présentes (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Charles CHAIGNE préside la séance en sa qualité de gérant de la société **CONTRIE DEVELOPPEMENT**, elle-même présidente de la Société.

La société EXPERTISE FINANCE CONSEIL, Commissaire aux comptes de la Société est présente/absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de gestion du Président ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les différentes opérations envisagées ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- Réduction du capital social de 235.200 € pour le porter de 240.000 € à 4.800 € par réduction du nominal de chaque action à concurrence de 98 €, le ramenant de 100 € à 2 € pour chacune aux fins d'apurement des pertes ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Augmentation de capital en numéraire de 150.000 €, pour le porter de 4.800 € à 154.800 €, par l'émission de 75.000 actions ordinaires nouvelles émises à la valeur nominale soit 2 € chacune à souscrire et libérer en intégralité par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;

- Détermination des conditions et modalités de l'émission et de la souscription des actions ordinaires nouvelles ;

- Agrément de LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8 en qualité de nouvel associé ;

- Augmentation de capital d'une somme de 38.710 €, par la création et l'émission de 19.355 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 7,75 € soit 2 € de valeur nominale et une prime d'émission de 5,75 €, pour le porter de 154.800 € à 193.510 € ;

- Détermination des conditions et modalités de l'émission et de la souscription des actions ordinaires nouvelles ;

- Rapport du commissaire aux comptes sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés ;

- Proposition d'augmentation de capital en faveur des salariés ;

- Suppression des dispositions statutaires relatives aux droits de préemption et de sortie conjointe ;

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 150.001,25 € composé de 19.355 obligations convertibles de 7,75 € de valeur chacune, convertibles en actions nouvelles ordinaires de la Société ;

- Détermination des conditions et modalités de l'émission et de la souscription des obligations convertibles ;

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il déclare :

- que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires en vigueur et que l'ensemble des documents et informations visés par les textes a été adressé aux associés ou tenu à leur dispositions au siège social dans les délais fixés par lesdites dispositions ;

- qu'aucun associé n'a envoyé de projet de résolution.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît que l'assemblée a été régulièrement convoquée.

Le Président donne lecture de ces différents rapports. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION – DECISION A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 225-248 DU CODE DE COMMERCE

Après avoir entendu la lecture du rapport du président, l'assemblée générale délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 10 mars 2014 précédant la présente Assemblée générale extraordinaire,, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION - REDUCTION DE CAPITAL EN VUE DE L'APUREMENT DES PERTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité requises, décide de réduire le capital social d'un montant de 235 200 € pour le ramener de 240.000 € à 4.800 € par voie de réduction du nominal de chaque action à concurrence de 98 €, le ramenant ainsi de 100 € à 2 €, afin d'apurer les pertes figurants dans le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le montant de cette réduction de capital vient s'imputer sur le compte « report à nouveau » dont le montant après réduction s'élève à - 1.746,59 € contre - 236.946,59 euros précédemment.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVE DES STATUTS

Sous réserve de l'adoption de la résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte des modifications apportées. Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

L'article 6 –Apports, sera complété par le paragraphe suivant :

« 6-3 Par décision en date du 11 mars 2014, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social d'un montant de 235 200 € pour le ramener de 240.000 € à 4.800 € par voie de réduction du nominal de chaque action à concurrence de 98 €, le ramenant ainsi de 100 € à 2 €.

L'article 7 – Capital – sera modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.800 €).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de DEUX EUROS (2 €). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, constate que le capital social est intégralement libéré sous réserve de l'approbation de la réduction de capital proposée dans la 2ème résolution, et décide d'augmenter le capital social d'une somme de 150.000 €, pour le porter de 4.800 € à 154.800 €, par l'émission de 75.000 actions ordinaires nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune. Ces actions sont émises à leur valeur nominale, soit 2 € sans prime d'émission.

Les actions nouvelles sont à souscrire par compensation avec une créance, liquide et exigible sur la Société et à libérer en totalité lors de la souscription.

A ce titre, il est précisé que les sociétés ENERGIE PERSPECTIVE et CONTRIE DEVELOPPEMENT se sont d'ores et déjà engagées à souscrire et libérer intégralement la présente augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui seront décidées au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour chaque action actuelle, les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés lesquels devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

En cas de renoncement au droit préférentiel de souscription au profit d'un associé de la Société, l'assemblée générale agrée d'ores et déjà et en tant que de besoin cette renonciation au profit de l'un ou de l'autre des associés de la Société conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible aux actions nouvelles en proportion de leur participation actuelle au capital de la société ramenée au nombre de titres nouveaux émis. En application de ce rapport, la propriété de 1 action ordinaire ancienne donnerait droit de souscrire à 31,25 actions ordinaires nouvelles. L'assemblée générale décide que les associés de la Société feront leur affaire personnelle des rompus s'ils en existent après réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires des droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social entre le 11 mars et le 1er avril 2014.

La période de souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible qui n'auront pu être servies, seront restitués après établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

L'assemblée générale donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment recueillir les souscriptions et les versements correspondants, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. L'assemblée générale donne pareillement au Président tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – AGREMENT DE LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8

Après avoir pris connaissance du projet formé par :

le Fonds d'Investissement de Proximité LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8, agréé par l'A.M.F. sous le numéro FNS20110044, représenté par SODERO GESTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 220 000 €, dont le siège social est 13 rue La Pérouse – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 454 026 394 RCS NANTES, en sa qualité de Société de Gestion

- de participer à une augmentation du capital de la société d'une somme de 38.710 €, par la création et l'émission de 19.355 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 7,75 € et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8

- de souscrire un emprunt obligataire d'un montant nominal de 150.001,25 € composé de 19.355 obligations convertibles de 7,75 € nominal, chacune convertible en une action nouvelle ordinaire de la Société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8 ;

L'assemblée générale décide, en tant que de besoin, d'agréer expressément LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8 en qualité d'associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constate que le capital social est intégralement libéré, sous réserve de l'approbation de la réduction de capital proposée dans la 3e résolution et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la 4e résolution, et décide :

- **d'augmenter le capital** de la Société d'une somme de 38.710 €, par la création et l'émission de 19.355 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 7,75 € soit 2 € de valeur nominale et une prime d'émission de 5,75 €, pour le porter de 154.800 € à 193.510 €.

  Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserve, "*Prime d'émission*", sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

  Les actions ordinaires nouvelles sont à souscrire en numéraire exclusivement et à libérer en totalité à la souscription.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

- **de supprimer le droit préférentiel de souscription** et de réserver la totalité de la souscription des actions ordinaires nouvelles à :

  - **LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8**
    Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'A.M.F. sous le numéro FNS20110044,

    Représenté par SODERO GESTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 220 000 €, dont le siège social est 13 rue La Pérouse – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 454 026 394 RCS NANTES, en sa qualité de Société de Gestion,

- **De donner, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président** pour constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment recueillir les souscriptions et les versements correspondants, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. L'assemblée générale donne pareillement au Président tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

- Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 10 avril 2014. Les sommes versées en vue de la libération seront virées dans les huit (8) jours à la banque Crédit Mutuel, 46 rue Boyer – 44300 Nantes sur le compte augmentation de capital dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

  Code Banque : 10278
  Guichet : 36800
  N° de compte : 00020017807
  Clé RIB : 50

  La période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et libérée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL EN FAVEUR DES SALARIES

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du président et du commissaire aux comptes, décide :

- d'autoriser le président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société,

- de supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

- de fixer à 18 mois à compter de la présente décision la durée de validité de cette autorisation,

- de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un pour cent (1 %) du montant du capital social atteint, lors de la décision du président de réalisation de cette augmentation,

- de décider que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription,

- de conférer tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DES DROITS DE SORTIE CONJOINTE ET DE PREEMPTION

l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du président, décide également de supprimer les droits de préemption et de sortie conjointes régis par les article 12 et 14 des statuts. Ces articles sont donc purement et simplement supprimés et la numérotation des statuts s'en trouve modifiée en conséquence.

La suppression de ses droits entraine corrélativement une modification de l'article 13, qui serait rédigé ainsi qu'il suit :

A l'Article 13 – AGREMENT, l'aliéna 5 sera désormais rédigé comme suit :

« En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUXIEME RESOLUTION – EMISSION DE 19.355 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

L'assemblée générale, constatant que le capital est intégralement libéré et statuant conformément aux dispositions de l'article L.228-91 et suivants du Code de commerce, décide d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de 150.001,25 € composé de 19.355 obligations convertibles émises au pair au prix de 7,75 € payable en totalité à la souscription.

Elles sont créées avec jouissance à compter du jour effectif de la souscription.

Les Obligations sont émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans un registre spécial, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Obligation émise donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire de une (1) action nouvelle ordinaire (AO) de la Société.

La conversion de la totalité des dix neuf mille trois cent cinquante cinq (19.355) obligations convertibles donnerait par conséquent lieu à l'émission et la création par la Société de dix neuf mille trois cent cinquante cinq (19.355) actions nouvelles ordinaires (AO) qui seraient attribuées à l'Obligataire, soit un montant maximum d'augmentation de capital de trente-huit mille sept cent dix (38.710) euros.

Après avoir pris connaissance du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (ci-après "**OC**"), l'assemblée générale extraordinaire approuve expressément l'intégralité des termes du contrat d'émission des OC reproduit en annexe des présentes.

Les souscriptions et libérations des OC seront reçus au siège social ce jour. Les sommes versées seront déposées à la banque Crédit Mutuel, 46 rue Boyer – 44300 Nantes.

- **Suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'emprunt obligataire**

  L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'emprunt obligataire convertible telle qu'il est exposé ci-dessus en totalité au bénéfice de :

- **LOIRE BRETAGNE EXPANSION 8**
  Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'A.M.F. sous le numéro FNS20110044,

  Représenté par SODERO GESTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 220 000 €, dont le siège social est 13 rue La Pérouse – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 454 026 394 RCS NANTES, en sa qualité de Société de Gestion,

- **Renonciation au droit préférentiel de souscription aux futures actions émises par conversion de l'emprunt obligataire**

  L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du président et conformément à l'article L. 225-132 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, reconnait que la présente décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par conversion des OC.

- **Pouvoirs au président**

  L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au président à l'effet :

  - **Pouvoirs en vue de l'émission des OC :**

    - de signer le contrat d'OC tel qu'il est annexé aux présentes, de recevoir les bulletins de souscription, de constater la remise des fonds et la réalisation définitive de l'émission des OC.

  - **Pouvoirs en vue de la conversion des OC :**

    - de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt obligataire, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations et apporter aux statuts les modifications corrélatives qui s'imposent ;

    - de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

Sous réserve du vote des deuxième, quatrième et sixième résolutions, l'assemblée générale constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, pour effectuer toutes formalités légales et notamment de publicité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé présent.

LE PRESIDENT	**UN ASSOCIE**
Pour la société	Pour la société
CONTRIE DEVELPPEMENT	**ENERGIE PERSPECTIVE**
M. Jean-Charles CHAIGNE	*M. Marc-Antoine CATHERINE*

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 07/04/2014 Bordereau n°2014/1 102 Case n°30 Ext 4704
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

Dominique TARIN
Contrôleur des Finances Publiques